

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 424.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour incorporer les directeur et
syndics de l'asile des orphelins de
Montréal.

Reçu et lu, la première fois, mardi, 24 avril
1855.

Seconde lecture, jeudi, 26 avril 1855.

L'Hon. M. Young.

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer les directeur et syndics de l'asile des orphelins de Montréal.

ATTENDU qu'une association s'est formée dans la cité de Montréal pour entr'autres fins celle de pourvoir au soin des orphelins indigents de la dite cité; et attendu que certains membres de la dite association et autres personnes intéressées à son bien-être, ont par leur 5 pétition, représenté que la dite association serait plus effective si on lui donnait le caractère d'une corporation;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit:

Préambule.

I. Le révérend Patrick Dowd, Charles T. Palsgrave, Thomas Bell, François Macdonnell, Thomas O'Brien, Michael O'Meara, Charles Curran, 10 Patrick Lynch, Patrick Brennan, Thomas Ryan, James Sadlier, et toutes autres personnes qui pourront être élues de temps à autre pour leur succéder, comme syndics de la manière ci-après mentionnée, seront et ils sont par le présent nommés corps politique et incorporé, sous les nom et raison de les directeur et syndics de l'asile des orphelins de Montréal.

Premier directeur.

Syndics nommés.

15 II. Le dit révérend Patrick Dowd, sera le premier directeur de la dite corporation.

Premier directeur.

II. La corporation sera en tous temps composée de dix membres, outre le directeur, et pas plus.

Nombre de directeurs.

20 IV. Les membres de la congrégation de St. Patrice, dans la cité de Montréal, résidant en la paroisse de Montréal; et ceux-là seulement seront éligibles comme syndics de la dite corporation; et toute absence de la paroisse pendant deux ans ou plus, ou depuis l'assemblée de cette corporation durant six mois, ou toute résignation rendra vacante la charge de tout syndic, et il sera remplacé par un autre élu par les syndics 25 restants.

Qui pourra être syndic.

Comment la charge deviendra vacante.

Comment sera remplie la vacance.

V. La dite corporation aura une succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun avec droit de le rompre, changer et renouveler, quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; et elle pourra sous le même nom contracter et s'engager, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre, et ester en justice dans toutes cours et places quelconques dans cette province, et sous le même nom, les dits directeurs et syndics et leurs successeurs, de temps à autre, et en tous temps à l'avenir, pourront avoir, prendre, recevoir, acheter et acquérir, conserver, 30 posséder et maintenir à et pour l'usage de la dite corporation, tous terrains et propriétés, meubles et immeubles, qui pourront ci-après être vendus, cédés, échangés, donnés, légués ou accordés à la dite corporation, et les vendre, aliéner, transporter ou louer s'il est nécessaire; 35 pourvu que le revenu annuel provenant de telles propriétés, n'excèdera

Pouvoirs de la corporation.

Proviso:

- bien-fonds limités. pas la somme de , et que la dite corporation jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps politiques et incorporés, reconnus par la législature.
- Quorum des syndics. VI. Aucun acte fait par les dits syndics, ne sera valide et n'aura effet à moins que le directeur, pour le temps d'alors, et trois des dits syndics, au moins, ne soient présents, et que la majorité d'entre eux n'y consente. 5
- Les syndics devront remplir les vacances à mesures qu'elles se présenteront. VII. Les dits syndics rempliront toutes les vacances qui pourront survenir dans leur corps toutes les fois et aussi souvent qu'elles auront lieu, soit par absence de la paroisse de Montréal, durant deux ans, changement de résidence en ville, absence des assemblées de la corporation durant six mois consécutifs, décès ou résignation. 10
- Pouvoir de faire des règlements. VIII. La corporation aura plein pouvoir de faire et établir tels règlements, ordres et statuts (n'étant pas contraires aux lois de la province ou au présent acte) qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour la direction et la régie de l'institution ; et de changer, altérer, et abroger de temps en temps les dits règlements, ordres et statuts, ou aucun d'eux. 20
- Comité de régie, et ses pouvoirs à l'égard des enfants. IX. La dite corporation aura pouvoir de nommer de temps à autre un comité de direction dont le devoir sera d'envoyer en service ou mettre en apprentissage de service ou de tout autre état ou métier salubre, tous jeunes gens des deux sexes, ayant la protection et l'assistance de la dite institution, chez telles personnes, et à telles conditions que le dit comité de direction jugera à propos ; et à cet effet, il aura le pouvoir dans l'intérêt et de la part de tels jeunes gens et pour lui-même de stipuler avec toute personne ou personnes chez lesquelles tels jeunes gens pourront être placés par le dit comité de direction, toutes conventions d'apprentissage ou d'engagement ; et l'exécution de telles conventions d'engagement pourra être exigée aussi bien par action en loi ou en équité pour contravention à icelle, entraînant telle action, que par demande sommaire, à un magistrat ou juge de paix, (qui est par le présent autorisé à prononcer dans ce cas) en toute telle occasion, qui d'après les lois de cette province, justifierait l'intervention ou la décision d'un ou de plusieurs juges de paix dans les différends entré maîtres et apprentis ; pourvu toujours, que copie des conventions d'engagement ou brevet pour l'apprentissage de tel enfant sera dans les trois jours après l'exécution du dit engagement ou brevet, déposée entre les mains qui est par le présent acte requis de filer telles copies. 25 30 35 40
- Proviso.
- Le présent comité agira jusqu'à ce qu'un autre soit nommé. X. Tout comité de direction qui aura pu être nommé par la dite association et agissant maintenant comme tel, aura les mêmes pouvoirs que les directeurs de la corporation, jusqu'à ce qu'il ait été nommé des directeurs en vertu des dispositions du présent acte. 45
- Il sera fait des rapports annuels au gouverneur. XI. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, indiquant le montant de ses recettes et dépenses durant l'année précédente, et des biens, meubles et immeubles tenus et possédés par la dite corporation. 50
- Acte public. XII. Cet acte sera réputé acte public.